



Cabanon toiture bruyant

Par **salou77**, le **01/10/2020 à 16:34**

Bonjour,

J'ai mon voisin qui eu la riche idée de monter une cabane en bois dont la toiture est en acier galvanisé sous un gros chêne.

Le problème c'est qu'il fait la soude oreille et ne veut rien entendre à nos problème de bruits ...

Des glands qui tombent sur cette toiture en acier, ça fait un bruit d'enfer... surtout la nuit, sans évoquer la pluie, une fois la pluie terminée le goutte à goutte de cette pluie venant des feuilles et pourquoi pas par la suite la grêle...

Bref les bruits sont terribles quand on dort!

On a proposé de prendre à notre charge le matériel pour changer la toiture, rien n'y fait mon voisin ne veut rien entendre!

Que faire? Pensez-vous que c'est utile de lancer une procédure à l'encontre de mon voisin?

Une chance de gagner?

Merci pour votre aide

Bernard

Par **Zénas Nomikos**, le **01/10/2020 à 17:00**

Bonjour,

votre voisin encoure un **contravention de troisième classe** donc pouvant s'élever jusqu'à **450€ MAXI**

En pratique, je vous conseille d'écrire au procureur de la République qui vous fera convoquer et auditionner à la gendarmerie (zone rurale) ou à la police (zone urbaine).

Spécifiez dans votre courrier que l'affaire nécessite un traitement urgent du fait que vous ne pouvez même plus vous reposer tranquillement la nuit.

Toujours dans votre courrier, je vous suggère, avant d'expliquer succinctement les faits en cause, d'insérer un visa : VU ou alors en objet plainte sur le fondement du code pénal et du code de la santé publique.

Objet : plainte sur le fondement du code pénal et du code de la santé publique

OU

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique,

Sur les faits : notre voisin a mis un toit en taule qui nous empêche de dormir la nuit.

En conséquence nous demandons la poursuite de notre voisin pour contravention de troisième classe.

Bon courage.

Par **salou77**, le **01/10/2020 à 17:47**

J ai un sérieux doute que je puisse demander à Monsieur le Procureur que mon voisin puisse avoir une amende de 3 ème catégorie.

Pourquoi?

Pour moi, la loi ne considère pas mon problème comme du tapage nocturne, ce n est pas considéré comme nuisance sonore car il n y a pas d action humaine(crie, fête, chant..., d' animaux ou matériel (pétard, outil bricolage, tv, pompe à chaleur, éolienne, etc...)

C est là toute l' ambiguïté de la loi ...

Ensuite on imagine qu' il soit condamné à 450€, il paye.

Ok et ensuite ça règle pas mon problème.

Je me trompe sur mes 2 remarques ou pas ?

En tout cas merci pour votre réponse

Cordialement

Bernard de Seine et Marne

Par **Zénas Nomikos**, le **01/10/2020** à **18:04**

Bonjour,

le CSP prévoit tout bruit qui gêne ou fait souffrir l'être humain (il y a une erreur dans mes sources donc je ne peux pas être précis du fait du changement constant des réglementations).

Une fois condamné au pénal, vous aurez le loisir de l'assigner en justice au civil pour obtenir la cessation en urgence du trouble de voisinage.

Vous avez une autre voie que la voie pénale et civile, vous pouvez vous adresser au **conciliateur de justice** pour faire une médiation qui peut déboucher sur procès verbal de conciliation qui tiendra lieu de loi entre vous et votre voisin, et si ce dernier ne respecte pas les clauses du pv de conciliation alors là vous pourrez saisir le tribunal judiciaire au civil pour faire cesser le trouble sous astreinte avec l'exécution provisoire.

Par **salou77**, le **01/10/2020** à **18:11**

Ha ok je comprends votre réponse.

Par contre ça risque d'être long si je me lance à une procédure.

Merci encore pour votre réponse précieuse.

Bernard

Par **youris**, le **01/10/2020** à **18:13**

bonjour,

vous pouvez assigner votre voisin pour trouble anormal de voisinage en faisant constater l'intensité du bruit par un huissier.

mais je doute que des glands tombant sur un toit en tôle soit reconnu comme un trouble anormal de voisinage car votre voisin n'est pour rien concernant la chute des glands.

votre voisin n'est pas perturbé par la chute de ses glands ?

salutations

Par **salou77**, le **01/10/2020** à **18:27**

Comment vous dire il habite très peu dans son habitation. Il se déplacer normalement à l'étranger

Par **salou77**, le **01/10/2020** à **18:30**

Je rebondis à ce que vous avez écrit car je viens de vous relire une deuxième fois:
"mais je doute que des glands tombant sur un toit en tôle soit reconnu comme un trouble anormal de voisinage car votre voisin n'est pour rien concernant la chute des glands"

Ne le prenez pas mal mais c'est un peu contradictoire par rapport à ce que m'avait écrit depuis le début puisque vous écrivez qu'il n'est pas responsable que les glands tombent sur le toit.

Donc à quoi ça sert de lancer une procédure?

Par **janus2fr**, le **01/10/2020** à **18:34**

[quote]

J'ai un sérieux doute que je puisse demander à Monsieur le Procureur que mon voisin puisse avoir une amende de 3^{ème} catégorie.

[/quote]

Bonjour,

Je partage votre doute...

La voie pénale ne me semble pas pertinente ici.

Comme vous le dites, je pense qu'il est préférable de viser une procédure pour trouble anormal de voisinage. Mais comme lui, j'ai peu d'espoir que la pluie ou les glands qui tombent soient reconnus comme un trouble anormal...

Pour que cela vous gêne à ce point, vous dormez fenêtres ouvertes ?

Par **salou77**, le **01/10/2020** à **18:40**

Oui ma femme est asthmatique

Par **Zénas Nomikos**, le **02/10/2020** à **08:51**

Bonjour,

CODE PENAL Legifrance DILA : R 623-2 :

[quote]

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

[/quote]

Par **salou77**, le **02/10/2020** à **09:47**

Ok merci pour cet article

Par **janus2fr**, le **02/10/2020** à **10:02**

Bonjour CUJAS 26150,

Le problème ici, c'est que le coupable de tapage, c'est le chêne qui fait tomber ses glands ou le nuage qui fait pleuvoir et non le voisin qui, lui, ne fait rien...

Par **salou77**, le **02/10/2020** à **10:16**

Je suis partiellement d'accord avec vous mais la finalité c'est la matière de la toiture qui n'est pas adaptée au lieu de mettre du galvanisé il existe du plastique dur ou toiture goudron qui réduisent considérablement le bruit des glands pluie et grêle. Il y a des solutions que nous sommes prêts à prendre à notre charge mais en vain du côté de mon voisin ... C'est triste !

Par **Zénas Nomikos**, le **02/10/2020** à **10:22**

Bonjour Janus,

vous avez peut-être raison mais cependant le propriétaire de son toit est responsable du toit qu'il a lui-même posé.

Par **beatles**, le **02/10/2020** à **10:23**

Bonjour,

Le problème c'est qu'au départ, sans le toit en acier galvanisé, les glands en tombant ne faisaient pas de bruit, et c'est du fait de l'homme qui a ajouté un élément que le trouble existe ; idem pour la pluie qui faisait un bruit naturel avant l'intervention de la main de l'homme.

Il ne serait pas inutile de faire un rapprochement, en comparant ce qui est comparable, avec les articles 640 à 648 du Code civil concernant les servitudes qui dérivent de la situation des lieux (

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136252/#L).

Cdt.

Par **beatles**, le **02/10/2020** à **11:04**

Re...

De plus :

[quote]

On a proposé de prendre à notre charge le matériel pour changer la toiture, rien n'y fait mon voisin ne veut rien entendre !

[/quote]

Cela s'appelle une faute intentionnelle au sens de l'article 1240 du Code civil (

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032021486/#L).

Par **janus2fr**, le **02/10/2020** à **11:05**

[quote]

vous avez peut-être raison mais cependant le propriétaire de son toit est responsable du toit qu'il a lui-même posé.

[/quote]

Oui, mais on n'est plus dans le cadre du pénal dans ce cas...

Par **beatles**, le **02/10/2020** à **11:21**

Il semblerait que l'on y est au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Au départ l'on peut invoquer la faute non intentionnelle, mais après le refus de modifier la matière de la toiture la faute devient intentionnelle.

Par **Zénas Nomikos**, le **02/10/2020** à **11:21**

Bonjour Janus,

je ne vois pas d'opposition entre la voie pénale et la voie civile. Rien n'empêche de poursuivre les deux voies en même temps d'autant qu'il y a urgence du fait que les victimes voient leur sommeil perturbé.

Par **beatles**, le **02/10/2020** à **15:35**

Dixit #salou77 (01/10/2020 17:47) :

[quote]

J ai un sérieux doute que je puisse demander à Monsieur le Procureur que mon voisin puisse avoir une amende de 3 ème catégorie.

[/quote]